



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Conditions de saisine du juge administratif

Vérfié le 17 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Autres cas ? [Recours administratifs \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474) / [Défenseur des droits \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13158\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13158) / [Recours devant le juge administratif \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026)

i Procédure devant les juridictions administratives

Depuis le 20 novembre 2020, les juridictions administratives peuvent modifier les règles de procédure applicables aux affaires qu'elles traitent, pour leur permettre de poursuivre leur activité pendant l'état d'urgence sanitaire. Les modifications peuvent porter sur les points suivants :

- Possibilité pour les juridictions de communiquer par tout moyen avec les parties
- Déroulement de l'audience via un moyen de télécommunication audiovisuelle ou par voie électronique
- Possibilité pour les juges de participer à l'audience à distance
- Recours à la procédure sans audience en référé
- Recours à la procédure sans audience dans certains cas pour le contentieux du droit au logement opposable
- Dispense de lecture des décisions rendues en urgence dans le contentieux de l'éloignement des étrangers

Ces possibilités de modifier les règles de procédure sont prévues par l'[ordonnance n°2020-1402 du 18 novembre 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/IORFTEXT000042532802) ↗

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/IORFTEXT000042532802>) et le [décret n°2020-1406 du 18 novembre 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/IORFTEXT000042532878) ↗

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/IORFTEXT000042532878>). Elles cesseront le jour de la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 1^{er} juin 2021.

La justice administrative est chargée de trancher les litiges impliquant l'administration. Toutefois, certains de ces litiges relèvent de la compétence des juridictions civiles. Avant de saisir un juge administratif, vous devez vous assurer que le litige relève bien de sa compétence. Vous devez aussi vérifier si un recours administratif préalable obligatoire est prévu ou non. Enfin, le recours doit viser une décision de l'administration et il doit être introduit dans les délais.

Litige d'ordre administratif

Avant de saisir le [tribunal administratif ou le Conseil d'État \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026), vous devez vérifier que le litige relève bien de la compétence de la justice administrative. En effet, certains litiges impliquant l'administration relèvent de la compétence des juridictions dites *judiciaires* (civiles, sociales ou pénales).

Pour cela, il peut être utile de consulter [la base de données des arrêts](http://www.tribunal-conflits.fr/decisions.html) ↗ (<http://www.tribunal-conflits.fr/decisions.html>) du Tribunal des conflits. En effet, c'est cette juridiction qui tranche les conflits de compétence entre les juridictions administratives et les juridictions judiciaires.

Il est important de faire cette vérification car l'erreur de saisine peut vous être très préjudiciable. En effet, si vous saisissez la juridiction administrative par erreur, elle peut se dessaisir au profit d'une juridiction judiciaire, mais ce n'est pas une obligation.

Avant tout recours, vous pouvez aussi essayer de parvenir à un accord amiable [avec l'aide d'un médiateur \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34480\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34480).

Dans plusieurs contentieux ([fonction publique \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34528\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34528), aides sociales, logement et radiation de la liste des demandeurs d'emploi), la procédure de médiation préalable est obligatoire depuis le 1^{er} avril 2018. et jusqu'au 18 novembre 2020.

Recours administratif préalable obligatoire (Rapo)

Le recours administratif préalable obligatoire (Rapo) est un recours qui est parfois imposé avant la saisine du juge administratif. Ce recours est adressé à l'administration pour lui permettre, si elle l'estime justifié, de prendre une nouvelle décision sans l'intervention du juge. Dans les litiges où ce recours est prévu, il constitue un préalable obligatoire à la saisine du juge administratif.

Le Rapo s'applique notamment dans les domaines suivants :

- Contentieux fiscal (par exemple, assiette de l'impôt)
- [Accès aux documents administratifs \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2467\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2467)
- Accès aux professions réglementées (exemple : Ordre des médecins)
- Fonction publique militaire : recours devant la commission de recours des militaires
- Contentieux des étrangers (par exemple, refus de visas)

Les règles applicables (délais de saisine, instance collégiale de recours, procédure contradictoire) sont différentes selon les Rapo. La décision de l'administration que vous contestez indique les voies et délais selon lesquels le recours peut être exercé.

Nécessité d'une décision

Vous pouvez contester toute décision de l'administration quel qu'en soit l'auteur (État, département, commune, hôpital) ou le contenu.

Par contre, il n'est pas possible d'attaquer les simples avis, informations, projets ou déclarations d'intention formulés par une administration.

Si vous estimez qu'un comportement de l'administration vous porte préjudice, vous devez adresser une demande à l'administration afin qu'elle prenne une décision (il peut s'agir par exemple d'une demande d'indemnités, de cessation d'un trouble, d'accès à un droit).

L'administration concernée accuse alors réception de votre demande et vous communique les informations suivantes :

- Délais de réponse
- Délais au-delà desquels vous pourrez considérer que votre demande est implicitement refusée ou acceptée
- Voies et délais de recours

L'administration devra ensuite prendre sa décision dans les délais impartis, soit par décision expresse, soit par décision implicite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32388>) de rejet ou d'acceptation.

Coût

Vous ne devez pas payer pour faire le recours.

Mais si vous prenez un avocat, vous devez payer ses honoraires. Selon vos revenus, vous pouvez avoir droit à l'aide juridictionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>).

Délais

Pour contester une décision de l'administration, vous devez agir dans les délais prévus. Si vous ne le faites pas, votre requête: titleContent sera rejetée.

Les délais de recours sont prolongés si vous faites un recours gracieux ou hiérarchique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>).

Cas général

Le délai de recours contre une décision de l'administration est de **2 mois** (délai franc: titleContent) à partir de sa publicité.

Le délai court à partir du moment où :

- la décision a été publiée s'il s'agit d'un acte réglementaire,
- la décision est affichée (permis de construire, par exemple),
- la décision a été notifiée: titleContent s'il s'agit d'un acte individuel. La notification doit préciser les délais et voies de recours. Si ce n'est pas le cas, ces délais ne vous sont pas opposables: titleContent pendant une période indicative d'une année, modulable au cas par cas par le juge administratif.

Outre-mer

Si vous résidez outre-mer et devez saisir un tribunal siégeant en métropole ou si vous résidez en métropole et devez saisir un tribunal siégeant outre-mer, le délai de recours contre un acte est de **3 mois** à partir de sa publicité.

Le délai court à partir du moment où :


- la décision a été publiée s'il s'agit d'un acte réglementaire,
- la décision est affichée (permis de construire, par exemple),
- la décision a été notifiée: titleContent, s'il s'agit d'un acte individuel. La notification doit préciser les délais et voies de recours. Si ce n'est pas le cas, ces délais ne vous sont pas opposables: titleContent pendant une période indicative d'une année, modulable au cas par cas par le juge administratif.

Depuis l'étranger

Si vous résidez à l'étranger et devez saisir un tribunal siégeant en France, le délai de recours contre un acte est de **4 mois** à partir de sa publicité.

Le délai court à partir du moment où :

- la décision a été publiée s'il s'agit d'un acte réglementaire,
- la décision est affichée (permis de construire, par exemple),
- la décision a été notifiée: titleContent, s'il s'agit d'un acte individuel. La notification doit préciser les délais et voies de recours. Si ce n'est pas le cas, ces délais ne vous sont pas opposables: titleContent pendant une période indicative d'une année, modulable au cas par cas par le juge administratif.

 **A noter** : si la décision administrative contestée résulte du silence gardé par l'administration sur votre demande (décision implicite), le délai est de 2 mois à partir de la date de rejet.

Le délai peut être différent pour certains recours (par exemple, 5 jours en matière d'élections municipales). Vous devez donc lire attentivement la décision contestée qui indique les voies de recours et les délais applicables.

Textes de loi et références

- Code de justice administrative : articles R421-1 à R421-7 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136478&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136478&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)
Délais
- Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036608557) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036608557>)
- Arrêté du 6 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation obligatoire pour certains litiges sociaux [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036681532) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036681532>)
- Conseil d'État - Arrêt n°387763 du 13 juillet 2016 relatif à l'impossibilité de faire un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000032892416) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000032892416>)

Pour en savoir plus

- Pourquoi une justice administrative ? [↗](http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procedures/Decouvrir-la-justice-administrative-et-son-organisation/Pourquoi-une-justice-administrative) (<http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procedures/Decouvrir-la-justice-administrative-et-son-organisation/Pourquoi-une-justice-administrative>)
Conseil d'État
- Répartition des compétences au sein de la juridiction administrative [↗](http://www.conseil-etat.fr/Tribunaux-Cours/Organisation/Repartition-des-competences-au-sein-de-la-juridiction-administrative) (<http://www.conseil-etat.fr/Tribunaux-Cours/Organisation/Repartition-des-competences-au-sein-de-la-juridiction-administrative>)
Conseil d'État
- Dans quelles situations le recours à un avocat est-il obligatoire ? [↗](http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procedures/L-avocat-et-l-aide-juridictionnelle/Dans-quelles-situations-le-recours-a-un-avocat-est-il-obligatoire) (<http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procedures/L-avocat-et-l-aide-juridictionnelle/Dans-quelles-situations-le-recours-a-un-avocat-est-il-obligatoire>)
Conseil d'État
- Les derniers arrêts du Tribunal des conflits [↗](http://www.tribunal-conflits.fr/decisions.html) (<http://www.tribunal-conflits.fr/decisions.html>)
Tribunal des conflits

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0